

Lyon, le 9 août 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-044239

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – usines TU5 et W
Lettre de suite de l'inspection du 29 juillet 2024 sur le thème de la gestion des modifications matérielles

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0503

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 juillet 2024 dans l'installation TU5 (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin, sur le thème de la gestion des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juillet 2024 de l'installation TU5 (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte a porté sur la gestion des modifications matérielles durant l'arrêt pour maintenance de l'installation. Les inspecteurs se sont donc intéressés aux activités de l'arrêt pour maintenance se déroulant le jour de l'inspection. Ils ont contrôlé par sondage les dossiers d'intervention de travaux effectués sur l'arrêt ainsi que le respect des quantités de matière recyclée et de déchets présents dans l'installation.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure un bon suivi global de l'arrêt. De plus, la gestion des déchets, des entreposages de matériel et de matière récupérée est satisfaisante.

Cependant, l'exploitant doit revoir les exigences définies de la salle 209 pour les mettre en cohérence avec l'usage qu'il en fait.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Salle 209

Les inspecteurs se sont rendus dans la salle 209 de l'installation TU5. Cette salle est décrite dans le référentiel de l'installation comme un lieu d'entreposage de matière. Cependant, l'utilisation de cette salle a évolué pour prendre en compte les besoins de l'exploitation. L'objectif de l'exploitant est d'utiliser cette salle uniquement pour le tri et le reconditionnement des lingettes contaminées, des pots décanteur et des sacs de déchets nucléaires afin de respecter les spécifications d'acceptation de l'atelier TRIDENT qui traite les déchets de la plateforme.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'affichage en entrée de salle définissant les quantités maximales de fûts de matière et de déchets n'avait pas été mis à jour. De plus, le changement d'usage du sas présent dans cette salle n'a pas fait l'objet d'une analyse de sûreté sur ces nouvelles activités permettant de s'assurer du maintien du respect des exigences en termes de confinement et de surveillance.

Il apparaît donc nécessaire de redéfinir les exigences requises, pour cette salle en matière d'entreposage ainsi que pour le sas, en fonction des activités réalisées dans la salle 209.

Demande II.1 Définir les exigences requises pour la salle 209 dans sa nouvelle configuration, notamment en ce qui concerne le sas d'intervention et les règles d'entreposage.

Dossier d'intervention

Lors du contrôle par sondage, les inspecteurs ont noté quelques incohérences dans les dossiers consultés. Ils ont notamment relevé la modification, sans signature, de valeurs de serrage au couple dans la procédure référencée TRICASTIN-16-006313 « *Dépose et repose filtres 10RJ01 et 10RJ02 et dépose et repose des bougies des filtres* ».

De plus dans la procédure de démontage du sécheur, l'étape de dépose de la vanne « LIST » prévue initialement lors du démontage du sécheur a été reportée après l'étape de lavage du sécheur. Or, il n'y a pas eu de report de cette action dans la suite du dossier.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il allait revoir ces dossiers d'intervention afin de corriger ces incohérences.

Demande II.2 Corriger les incohérences relevées dans les dossiers d'intervention lors de l'inspection avant le début de l'activité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Réintroduction des matières dans le process

Observation III.1. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'avancée des tests de réintroduction de la matière récupérée lors d'opération de maintenance dans le procédé. Les inspecteurs ont constaté que les méthodes permettant cette réintroduction ont été modifiées par rapport à celles évoquées dans le précédent réexamen. Ce point sera regardé lors du prochain réexamen.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO